

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

REFERENCE:
AL MRT 6/2020

16 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquence et de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 43/22, 41/17 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrêt de la Cour de cassation qui a réduit la condamnation de [REDACTED] pour viol commis sur ses six filles.**

Selon les informations reçues :

M. [REDACTED] aurait violé répétitivement six de ses filles, toutes mineures au moment des faits, et ce depuis 2009 : [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], l'aînée. Une septième fille, [REDACTED], aurait également été harcelée par M. [REDACTED]. Le 7 juillet 2017, leur mère, Mme [REDACTED] et six des filles ayant subi ces viols à répétition et harcèlement ont porté plainte contre lui, à l'exception de l'aînée.

Au cours de la phase d'investigation, comme lors du procès, M. [REDACTED] a fait des aveux reconnaissant avoir violé ses filles ; un rapport médical détaillé suivi d'un communiqué du chef de service ont été joints au procès-verbal. Toutes les victimes ont témoigné au cours du procès en expliquant comment elles avaient été forcées à avoir des relations sexuelles avec leur père, souvent sous la menace d'une arme. Un fils, qui avait été témoin d'un des viols, a aussi témoigné de ces faits. Au cours du procès, il a été établi que l'accusé avait des antécédents de viol (faits entendus devant le tribunal de Naama dans l'affaire [REDACTED]).

Le 21 mars 2018, la chambre criminelle du Tribunal d'Aïoun a condamné en première instance M. [REDACTED] à 10 ans de prison pour viol commis sur ses six filles.

En 2019, l'accusé a fait appel contre la décision du Tribunal d'Aïoun. La Cour d'appel de Kiffa a de nouveau sollicité le témoignage des enfants, y compris celui du fils. La Cour d'appel a aussi demandé un examen psychologique du

père, bien que celui-ci ait affirmé être en parfaite santé durant toute la procédure en première instance.

Le 21 février 2020, la cour d'appel de Kiffa a rendu un arrêt condamnant M. [REDACTED] à 3 ans d'emprisonnement ferme, réduisant sa peine initiale de 7 ans. Le parquet général près de la cour d'appel de Kiffa, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt. Malgré un plaidoyer intense de la part de la société civile, la cour de cassation s'est prononcée le 30 juin 2020 confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Kiffa, libérant ainsi M. [REDACTED] qui avait entretemps réalisé trois ans d'emprisonnement.

Nous exprimons nos inquiétudes quant à la confirmation de l'arrêt de la cour d'appel et par conséquent de la libération de M. [REDACTED] après trois ans d'emprisonnement, compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné. En particulier, considérant les circonstances aggravantes d'avoir violé ses propres filles, des enfants, de façon répétée durant plusieurs années. Nous exprimons notre préoccupation par rapport aux allégations selon lesquelles les victimes auraient dû témoigner plusieurs fois lors du procès, ce qui pourrait entraîner la revictimisation des enfants, et également par rapport au manque des mesures de réparation et d'aide spécialisée aux victimes de la part du gouvernement de Votre Excellence.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous faire parvenir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information concernant le procès de M. [REDACTED], en particulier les raisons ayant justifié la réduction de sa peine ainsi que les allégations concernant la revictimisation des filles au cours des procédures. Également, veuillez fournir toute information concernant les mesures envisagées pour garantir aux victimes des réparations justes et efficaces des dommages subis, ainsi que sur les mesures visant à empêcher de nouvelles agressions de la part de leur père après sa sortie de prison..
3. Veuillez fournir toutes les dispositions applicables de droit pénal concernant le viol, y comprises les dispositions définissant le crime de viol, les sanctions et les circonstances aggravantes, le cas échéant.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les violences contre les femmes et les filles, et en particulier les violences sexuelles, soient sanctionnées d'une manière proportionnée à la gravité des crimes et qu'elles ne restent pas en impunité.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le système de justice fournisse des réponses appropriées à la gravité des crimes sexuelles commis contre les femmes et les filles et pour garantir la responsabilité des agresseurs. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mama Fatima Singhateh

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Elizabeth Broderick

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tout actes de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. De même, l'article 2 dispose que la violence à l'égard des femmes comprend : a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation.

Selon le Comité des droits de l'homme, dans sa recommandation générale n° 31 (2004), les États parties doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel le Gouvernement de votre Excellence a adhéré en 17 Novembre 2004). Également, les États parties doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants. Selon le Comité, « le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte ». Le Comité a souligné que l'impunité des auteurs de ces violations peut bien être un facteur important qui contribue à la répétition des violations.

Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans sa recommandation générale n° 19 (1992), mise à jour par la recommandation générale 35 (2017), la violence sexiste à l'égard des femmes compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes, et constitue une discrimination au sens de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (à laquelle le Gouvernement de votre Excellence a adhéré en 10 mai 2001), qu'elle soit perpétrée par un agent de l'État ou un citoyen privé, dans la vie publique ou privée. Ainsi, le Comité considère que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur des actes de violence, y compris celui de violence sexuelle perpétrée contre les femmes et les filles, pour en punir les auteurs et pour fournir une indemnisation adéquate sans délai. Dans la recommandation générale n° 35, le Comité énonce des mesures punitives, de réadaptation, de prévention et de protection spécifiques que les États devraient adopter pour s'acquitter de cette obligation; il indique clairement que «les États parties seront tenus responsables s'ils négligent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que de mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas ».

Selon l'article 4 (g) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États doivent imposer des sanctions aux agresseurs correspondant à la gravité des crimes commis sur les femmes : « garantir un accès effectif des victimes aux cours et tribunaux et veiller à ce que les autorités règlent de manière appropriée toutes les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en appliquant le droit pénal et, s'il y a lieu, les poursuites d'office, pour traduire en justice les auteurs présumés de manière juste, impartiale, rapide et opportune, et leur imposer des sanctions appropriées ». Les États doivent également garantir aux femmes victimes d'actes de violence des « réparations justes et efficaces du dommage subi ; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation », selon l'article 4 (d) de ladite Déclaration.

Selon l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Mauritanie le 16 mai 1991, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. L'article 39 énonce que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n.13 (2011) affirme que les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants y alerte des effets dévastateurs sur la santé physique et mentale, ainsi que les immenses et inacceptables coûts humains, sociaux et économiques de la négation du droit des enfants à la protection.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfance, à son article 16, stipule que les Etats parties à la présence Charte doivent prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Le Protocol à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, connu comme le Protocol de Maputo et ratifiée par la Mauritanie le 21 septembre 2005, à son article 3(4) recommande les États d'adopter et mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme et de la fille au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Dans ses Observations finales concernant la Mauritanie, du 2014 (CEDAW/C/MRT/CO/2-3), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé sa préoccupation par les différentes formes de violences que les femmes subissent et par le fait que l'assistance aux femmes

victimes de violence dépend principalement d'initiatives lancées par des organisations de la société civile, et plus particulièrement d'organisations non gouvernementales de femmes. Le Comité a exhorté la Mauritanie à renforcer les efforts visant à enquêter sur ces actes de violence à l'égard des femmes tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, les poursuivre et les punir; à demander aux procureurs, aux autorités judiciaires et aux médiateurs d'enregistrer de manière systématique les affaires de violence à l'égard des femmes; et à s'assurer que l'assistance et les moyens de recours soient disponibles et accessibles pour toutes les femmes qui sont victimes.

La Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé aux États de réviser leur législation sur le viol en considérant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'établir des peines pour les crimes sexuels qui correspondent à leur gravité (E/CN.4/1997/47). Selon la Rapporteuse, « les Etats devraient modifier leur code pénal en vue de tenir compte des recherches et des données récentes dans le domaine de la violence sexuelle. Les définitions du viol doivent *privilégier* le point de vue de la victime et être suffisamment larges pour englober toutes les formes de violence sexuelle et suffisamment nuancées pour tenir compte des problèmes liés au "consentement" éventuel de la victime. La hiérarchie des peines doit être modifiée pour que les auteurs de violences soient dûment sanctionnés et que les responsables d'infractions qualifiées soient sévèrement condamnés ».